

2026 / ~~000000~~

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : CR/MM/FB/LB/26-031

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association de parents d'élèves de l'école de la montée de Silhol (en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique) le vendredi 20 mars 2026, de 16h30 à 20h – autorisation n°1

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association de parents d'élèves de l'école de la montée de Silhol, représentée par sa trésorière, Mme Fanny RICHARD - fannyrichard30@outlook.fr, de proposer ou vendre des boissons du 3^e groupe à l'occasion de l'organisation du carnaval des élèves, le vendredi 20 mars 2026, de 16h30 à 20h, dans le champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol – 30100 Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association de parents d'élèves de l'école de la montée de Silhol, située 824 montée de Silhol - 30100 Alès et représentée par sa trésorière, Mme Fanny RICHARD, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le vendredi 20 mars 2026, dans le champ attenant à l'école maternelle de la montée de Silhol – 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

ARTICLE 3 :

Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par l'arrêté préfectoral n°30_2020_199_001 du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard à savoir ouverture à 5h du matin au plus tôt et fermeture à 1h du matin au plus tard.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.
En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association de parents d'élèves de l'école de la montée de Silhol au titre de l'année 2026.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint-Christol-les-Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 24 FEV. 2026

Le maire

Christophe RIVENQ

